Quel est le rôle du président d’association ?

Description

Le président d’une association loi 1901 à un rôle et des missions qui lui sont propres. En effet, il est mandataire de l’association même si légalement, il n’y a aucune obligation de nommer un président.

Les statuts interviennent alors pour définir le processus de son élection ainsi que ses responsabilités. On fait le point avec vous.

Créer mon association en ligne

Qu’est-ce qu’un président d’association et quels sont ses rôles ?

Le président d’association **est le représentant légal de l’association**.

En effet, il s’occupe de signer les éventuels contrats et de s’engager au nom de l’association.

En d’autres termes, le président d’association **est le gestionnaire juridique de l’association**.

Toutefois, malgré ces responsabilités, il doit **obtenir l’autorisation de l’assemblée générale ou du conseil d’administration** avant d’effectuer une action au nom de l’association.

Box à savoir : Même si sa désignation n’est légalement pas obligatoire, elle est essentielle afin d’optimiser la gestion de votre association.

Quels sont les pouvoirs du président d’association ?

Le président d’une association à **différents pouvoirs qui sont encadrés dans les statuts**.

© 2023 LEGALPLACE SAS

En effet, il peut **agir au nom et pour le compte de l'association** tout en ayant un contrôle effectif sur cette dernière.

En pratique, l peut alors :

- Signer des contrats ;
- Recruter du personnel ;
- Ouvrir un compte bancaire au nom de l'association ;
- Souscrire à une assurance de responsabilité civile : obligatoire pour les associations sportives.

Il s'occupe également de **gérer les dépenses nécessaires** au bon fonctionnement de l'association comme les achats de matériel, les coûts associés aux locaux ou encore les bénévoles.

De plus, il peut **engager une action en justice au nom de l'association** seulement si les statuts le prévoient.

A noter : En l'absence de clauses statutaires spécifiques, le président ne peut pas représenter l'association vis-à-vis des tiers ou engager une action en justice.

De ce fait, les pouvoirs du président d'association **doivent impérativement être définis dans les statuts**.

Cette obligation permet à l'association d'être protégée mais aussi d'éviter les abus de pouvoir et les fautes de gestions.

Attention : Le président d'une association ne peut agir que dans le cadre de ses fonctions et dans la limite des pouvoirs qui lui ont été attribués.

Quelles sont les tâches du président d'association ?

Le président d'association a différentes missions en tant que mandataire.

Elles sont en principe **définies dans les statuts,** ce qui assure la protection de l'association.

De ce fait, il :

- Représente l'association devant ses partenaires et/ou les tribunaux ;

© 2023 LEGALPLACE SAS

- Engage une action en justice afin de protéger les intérêts de l'association, le cas échéant ;
- Gère des réunions et anime des discussions ;
- Stimule les volontaires lors des initiatives de l'association ;
- Recherche des fonds pour atteindre les buts de l'association : comme le sponsoring d'association ;
- Mets en œuvre les décisions prises en conseil d'administration ou en assemblée générale ;
- Assure le bon fonctionnement de l'association : c'est-à-dire l'administration, la logistique, le personnel ou encore la gestion de l'association.

A noter : une répartition floue des missions du président d'association dans les statuts peut placer votre association dans une position délicate. Pour cela, pensez à clarifier ces points dès la rédaction de vos statuts.

Voici un schéma des différents rôle du président d'association :

Zoom : Le rôle du Président d'association est fixé dans les statuts. Avant de désigner un Président, vous devez effectuer les formalités nécessaires à la création d'une association. LegalPlace s'occupe des démarches administratives à votre place, afin de vous décharger et de vous concentrer sur votre projet.

© 2023 LEGALPLACE SAS

Quelles sont ces obligations ?

Malgré la taille de l'association, le président est tenu de se conformer à la loi du 1er juillet 1901 sur le contrat d'association et au décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi.

De ce fait, celui-ci est soumis à plusieurs obligations qu'il doit respecter.

Ces obligations sont les suivantes :

- Rendre publique l'association en l'insérant dans le journal officiel dans un délai de 1 mois après sa déclaration auprès de la préfecture ;
- Informer la préfecture dans les délais prévus de toute modification qui survient dans la vie de l'association : modification des personnes responsables de l'administration, transfert du siège social, création de nouveaux établissements… ;
- Déclarer à la préfecture dans un délai de 3 mois, les nouvelles associations adhérentes ;
- Mettre en place les projets de fusion, de scission ou d'apport partiel au moins 2 mois avant la date des réunions ;
- Donner aux membres de l'association, au moins 1 mois avant la date des délibérations, les documents concernant un projet de scission, de fusion ou d'apport partiel.

Est-ce que le président d'association engage sa responsabilité ?

Le président d'association peut engager différent pan de sa responsabilité :

- Soit sa responsabilité civile ;
- Soit sa responsabilité pénale ;
- Soit sa responsabilité financière.

Sa responsabilité civile

En principe, l'association **doit réparer toute infraction contractuelle ou délictuelle commise par le président d'association** et qui cause des dommages à des membres de la structure ou à des tiers, si une demande en est faite.

En effet, le président **est perçu comme un représentant de l'association** et n'est

© 2023 LEGALPLACE SAS

donc pas responsable de manière personnelle.

Cependant, du point de vue civil, le président **est tenu responsable dans les cas suivants** :

- En cas d'acte effectué en dehors de l'objet de l'association ;
- En cas de détérioration financière de l'association ;
- En cas de faute personnelle du dirigeant ;
- En cas de lien de causalité entre la faute reprochée et le préjudice invoqué.

A noter : Le président a une responsabilité civile de nature contractuelle. Par conséquent, il peut bénéficier d'une protection contre la responsabilité civile.

Sa responsabilité pénale

Le président d'association engage sa responsabilité pénale si :

- Il y a non-respect des dispositions légales et statutaires ;
- Il y a publicité mensongère, escroquerie, etc.

De ce fait, il **est possible d'être puni pénalement** en cas de non-déclaration des comptes annuels, de changement de dirigeant ou de non-respect des règles d'hygiène et de sécurité ou des législations du travail (embauche, salaire, durée du travail…).

Bon à savoir : Le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation pour juger de la faute commise. Cependant, le président peut désengager sa responsabilité s'il a transféré ses pouvoirs. On parle de délégation de pouvoir.

Sa responsabilité financière

Enfin, le président d'association **peut également engager sa responsabilité financière**.

Le président n'est généralement pas responsable des dettes de l'association, sauf cas exceptionnels qui sont les suivants :

- Il a soutenu avec l'association une obligation qu'elle n'a pas respectée ;
- Il a commis une erreur de gestion qui a conduit à la révision ou à la liquidation judiciaire de l'association.

© 2023 LEGALPLACE SAS

De ce fait, **afin d'éviter d'être tenu responsable de ses propres erreurs** par le président sortant, le nouveau président doit :

- Déclarer sa nomination à la préfecture dans les plus brefs délais ;
- Récupérer tous les dossiers administratifs et comptables encore entre les mains de son prédécesseur ;
- Modifier les procurations bancaires.

Quelle est la rémunération du président d'association ?

Les responsables de l'association **sont généralement des volontaires, car elle est à but non lucratif**.

C'est donc une gestion d'association sans but lucratif.

Cependant, elle a la possibilité de payer ses responsables **tout en maintenant le caractère désintéressé de sa gestion**.

A cette fin, il existe deux situations possibles :

1. Le président peut bénéficier d'une rémunération issue d'un contrat de travail distinct de ses responsabilités de président de l'association f ;
2. Il peut également être rémunéré exclusivement pour ses responsabilités de président.

Il est nécessaire de **formaliser la décision de rémunération des dirigeants dans les statuts d'association** établis lors de la création de l'association.

De plus, il est impératif de mentionner le montant de la rémunération dans les statuts ou le règlement intérieur.

En outre, la rémunération du dirigeant de l'association est soumise à des limitations.

En effet, le salaire du dirigeant **ne doit pas dépasser les 3/4 du SMIC**, ce qui équivaut à 1351,35€ brut par mois pour l'année 2025

A noter : cependant, il est possible que la rémunération des dirigeants des associations dont les revenus dépassent 200 000 € puisse excéder les ¾ du SMIC.

© 2023 LEGALPLACE SAS

Néanmoins, ce dépassement se fait à certaines conditions spécifiques :

Ressource de l'association	Nombre de dirigeants rémunérés
Entre 200 000 et 500 000 euros	1
Entre 500 000 et 1 000 000 euros	2
Plus 1 000 000 euros	3

Comment un président d'association peut déléguer ses pouvoirs ?

Une délégation de pouvoir est un acte juridique qui consiste à **détacher une partie des pouvoirs qui lui sont attribués et à les transférer** à une personne ou à un organe subordonné (le délégataire).

En outre, le président d'association peut déléguer ses pouvoirs mais il **doit respecter plusieurs conditions, telles que :**

- La délégation de pouvoirs n'est pas interdite par les statuts de l'association ;
- L'auteur de la délégation est titulaire du pouvoir délégué ;
- La délégation de pouvoirs défini de façon précise et exhaustive toutes les missions que le délégant entend confier au délégataire ;
- L'auteur de la délégation ne délègue qu'une partie de ses pouvoirs et non la totalité ;
- Le délégataire doit avoir la compétence, l'autorité et les moyens nécessaires pour exercer effectivement les pouvoirs qui lui sont délégués.

Bon à savoir : la rédaction d'un écrit n'est pas obligatoire. Cependant, il est recommandé de l'établir afin de prouver que les conditions de validité de la délégation de pouvoirs sont remplies. Il est nécessaire de rédiger cet écrit en autant de copies que de parties à l'acte, de le signer par le délégant et le délégataire et de le remettre à chacun d'eux.

Quelle procédure de démission pour un président d'association ?

© 2023 LEGALPLACE SAS

Le président d'association à la liberté de **renoncer à son poste et cela à tout moment.**

Pour cela, la première étape consiste à informer l'association et à informer la préfecture de sa décision.

Les dirigeants d'association doivent confirmer la démission orale par écrit dans une lettre adressée à l'association, conformément à la loi de 1901.

Bon à savoir : Le même principe s'applique à tous les membres du bureau d'association. Il est donc également essentiel que le secrétaire d'association, le trésorier d'association et le président d'association respectent ces règles.

En outre, il est possible que les statuts **établissent des conditions de démission supplémentaires** pour le président de l'association.

Si une procédure spécifique est en place, le président de l'association doit respecter cette procédure afin d'éviter que sa démission ne soit annulée.

FAQ

Qui ne peut pas être président d'association ?

Outre les limites liées aux statuts des personnes (âge, nationalité,etc.), les personnes interdites à la Présidence d'une association sont : toute personne ayant une condamnation de type délit ou crime, toute personne ayant une société en redressement ou liquidation judiciaire avec une interdiction de gérer et un commissaire aux comptes ayant contrôlé l'association.

Qui sont les deux membres obligatoires d'une association ?

Dans une association, il faut au minimum un(e) président et potentiellement un ou plusieurs vice-présidents, mais il est également possible de prévoir une direction collégiale et l'indiquer dans les statuts.

© 2023 LEGALPLACE SAS

Est ce qu’il est possible d’avoir 2 présidents dans une association ?

L’existence de co-présidents dans une association peut être un moyen légal et efficace de partager les responsabilités du poste. De ce fait, selon la loi du 1er juillet 1901 sur le contrat d’association, les associations disposent d’une grande liberté dans leur mode de gouvernance.

© 2023 LEGALPLACE SAS